



FAQ - Versement de la fiducie d'actions aux bénéficiaires d'une rente

Septembre 2026

Renseignements généraux

Qu'est-ce que la fiducie d'actions?

En 2009, Air Canada et ses employés ont dû faire face à un déficit de solvabilité de près de trois milliards de dollars dans les régimes de retraite à prestations déterminées de la Société agréés au Canada (« **régimes de retraite** »). À cette époque, Air Canada, les Pionniers d'Air Canada et les syndicats canadiens d'Air Canada (la CALDA, TCA – Canada [aujourd'hui Unifor], l'AIMTA, l'APAC [depuis remplacée par l'ALPA] et le SCFP) ont uni leurs efforts pour préserver ces régimes et Air Canada. Par conséquent, 17 647 059 actions d'Air Canada ont été émises au profit d'une fiducie d'actions réparties entre ces syndicats, dans le seul but de fournir des fonds destinés à réduire ou à éliminer les déficits de solvabilité des régimes de retraite canadiens, si le besoin s'en faisait sentir.

Cependant, depuis 2009, les régimes de retraite d'Air Canada sont passés d'un déficit de près de 3 G\$ à un excédent de 5 G\$ au 1^{er} janvier 2026. Les régimes affichant un excédent important, Air Canada et les syndicats, avec le soutien des Pionniers d'Air Canada, ont signé en 2022 une lettre d'intention visant à élargir la portée de la fiducie d'actions, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment la signature des documents définitifs et l'obtention de certaines autorisations réglementaires. Toutes ces conditions ont été remplies en avril 2026.

En quoi l'objectif de la fiducie d'actions est-il élargi?

À la suite des modifications, les employés et les bénéficiaires d'une rente peuvent en tirer un avantage direct de deux façons principales :

- 1) Une partie des actions détenues en fiducie servira à verser des indemnités au titre du Programme de départ volontaire (« **PDV** ») aux employés admissibles qui souhaitent prendre leur retraite ou quitter Air Canada (cette réserve est également appelée « **fonds PDV** »), et
- 2) Une autre partie des actions détenues en fiducie servira à verser des sommes forfaitaires aux bénéficiaires d'une rente (syndiqués ou non) (cette réserve est également appelée « **fonds des rentiers** »).

Les versements provenant de la fiducie d'actions auront-ils une incidence sur la situation financière des régimes de retraite?

Non. Le Programme de départ volontaire proposé aux employés et le versement de sommes forfaitaires aux bénéficiaires d'une rente sont financés à même le produit net de la vente des actions détenues dans la fiducie d'actions. Ces actifs sont distincts et séparés de ceux des régimes de retraite.

Quel sera le montant versé aux bénéficiaires d'une rente?

Un premier versement de 100 M\$, moins les frais applicables, sera effectué en 2026, suivi de cinq autres versements les années suivantes : 2027, 2028, 2031, 2034 et 2037. Le montant des cinq autres versements dépendra du nombre et de la valeur des actions restantes dans le fonds des rentiers, pour chaque groupe d'employés, au moment de chaque versement.



Premier versement de 100 M\$ en 2026

Comment ce premier versement de 100 M\$ sera-t-il réparti entre les bénéficiaires d'une rente?

Les bénéficiaires d'une rente qui sont admissibles recevront un paiement forfaitaire correspondant à un pourcentage de leur rente viagère annuelle payable par les régimes de retraite au 30 avril 2026, date du calcul. Ce pourcentage correspondra à une partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation (« **IPC** ») entre 2009 (ou l'année de début du versement de la rente, si celle-ci est postérieure) et l'année précédant l'année du versement, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Qui est admissible au premier versement?

Trois conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier du premier versement :

- A. vous devez être un retraité ayant été un employé en poste au Canada, ou le conjoint survivant ou l'ex-conjoint d'un tel employé en poste au Canada;
- B. vous recevez une rente viagère provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026, et
- C. la date de début du versement de la rente doit être antérieure au 1^{er} janvier 2026. Étant donné que les sommes forfaitaires sont calculées en fonction des hausses de l'IPC jusqu'au 1^{er} janvier 2026, les rentes dont le versement a commencé le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date donneront lieu à une somme forfaitaire de 0 \$.

Pour un retraité, la date de début du versement de la rente correspond à la date de la retraite. Pour un conjoint survivant ou un ex-conjoint, la date de début du versement de la rente est calculée comme étant la première des deux dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la rente a commencé à être versée au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint, ou
- 2) la date à laquelle la rente a commencé à être versée au retraité (ou au participant d'origine), selon le cas.

Le tableau ci-dessous résume les critères d'admissibilité pour le premier versement :

Groupe de bénéficiaires d'une rente	Condition relative à la date de début du versement de la rente	Rente en cours de versement au 30 avril 2026	Admissible ou non
Retraité	• Le retraité a commencé à recevoir une rente viagère avant le 1 ^{er} janvier 2026.	Oui	Admissible
Conjoint survivant	• Le conjoint survivant ou, s'il y a lieu, le retraité décédé, a commencé à recevoir une rente viagère avant le 1 ^{er} janvier 2026.	Oui (conjoint survivant)	Admissible
Ex-conjoint	• L'ex-conjoint ou, s'il y a lieu, le participant d'origine, a commencé à recevoir une rente viagère avant le 1 ^{er} janvier 2026.	Oui (ex-conjoint)	Admissible
Tous les autres cas			Non admissible

Pouvez-vous donner des exemples de bénéficiaires d'une rente qui sont admissibles?

Des exemples sont fournis ci-dessous. Il faut toutefois noter qu'ils ne couvrent pas toutes les situations possibles.

Vous êtes admissible au premier versement :

1. Vous êtes un ancien employé en poste au Canada et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Vous avez pris votre retraite avant le 1^{er} janvier 2026. Vous êtes admissible au premier versement.
2. Vous êtes un ancien employé en poste au Canada et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Vous avez quitté la Société il y a plusieurs années et avez commencé à recevoir votre rente avant le 1^{er} janvier 2026. Vous êtes admissible au premier versement.
3. Vous êtes l'ex-conjoint d'un employé en poste au Canada et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026 (à la suite d'un partage après un divorce ou une séparation).



Vous êtes admissible au premier versement si :

- a) la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre rente est antérieure au 1^{er} janvier 2026, ou
 - b) la date à laquelle le participant d'origine a commencé à recevoir sa rente (s'il y a lieu) est antérieure au 1^{er} janvier 2026.
4. Vous êtes le conjoint survivant d'un ancien employé en poste au Canada décédé en service actif et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Vous êtes admissible au premier versement si vous avez commencé à recevoir votre rente avant le 1^{er} janvier 2026.
 5. Vous êtes le conjoint survivant d'un ancien employé en poste au Canada décédé avant le 30 avril 2026, et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Vous êtes admissible au premier versement si :
 - a) la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre rente est antérieure au 1^{er} janvier 2026, ou
 - b) la date à laquelle le retraité décédé a commencé à recevoir sa rente (s'il y a lieu) est antérieure au 1^{er} janvier 2026.
 6. Vous représentez la succession d'un ancien employé en poste au Canada qui recevait une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026, mais qui est décédé après le 30 avril 2026. L'ancien employé avait pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2026. Vous êtes admissible au premier versement, qu'une rente de survivant ait commencé ou non à être versée après le 1^{er} mai 2026 (car le droit du conjoint survivant n'était pas en vigueur le 30 avril 2026).

Vous n'êtes **pas** admissible au premier versement :

7. Vous êtes un ancien employé en poste au Canada et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Cependant, vous avez pris votre retraite le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date. Vous n'êtes **pas** admissible au premier versement. Comme indiqué ci-dessus, les paiements forfaitaires sont calculés en fonction des hausses de l'IPC jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Par conséquent, les versements de rente qui ont commencé le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date donneront lieu à un paiement forfaitaire de 0 \$.
8. Vous êtes un ancien employé en poste au Canada et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Vous avez quitté la Société il y a plusieurs années. Toutefois, comme vous avez commencé à recevoir votre rente le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, vous n'êtes **pas** admissible au premier versement.
9. Vous êtes l'ex-conjoint d'un employé en poste au Canada et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026 (à la suite d'un partage après un divorce ou une séparation). Vous n'êtes **pas** admissible au premier versement si :
 - a) la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre rente était le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, **et**
 - b) la date à laquelle le participant d'origine a commencé à recevoir sa rente (s'il y a lieu) est le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.
10. Vous êtes le conjoint survivant d'un ancien employé en poste au Canada décédé en service actif, et vous recevez une rente provenant de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Si la date de début du versement de votre rente est le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, vous n'êtes **pas** admissible au premier versement.
11. Vous représentez la succession d'un ancien employé en poste au Canada qui a commencé à recevoir sa rente avant le 1^{er} janvier 2026 et qui est décédé au plus tard le 30 avril 2026, sans laisser de conjoint survivant admissible. Comme aucune rente n'était versée au 30 avril 2026, vous n'êtes **pas** admissible à un versement.

Pourquoi faites-vous référence à la date du 30 avril 2026 dans les exemples ci-dessus?

La date à laquelle les droits aux paiements forfaitaires sont établis, également appelée date de calcul, a été fixée par Air Canada au 30 avril 2026. Il s'agit de la première date à laquelle la distribution est administrativement possible, une fois que toutes les conditions requises pour la réaffectation de la fiducie d'actions ont été remplies. Ainsi, tous les événements survenus au plus tard le 30 avril 2026 sont pris en compte dans les calculs.



Pouvez-vous fournir plus de détails sur la façon dont les paiements forfaitaires sont calculés?

Comme indiqué ci-dessus, le paiement forfaitaire correspond à un pourcentage de la rente viagère annuelle payable au titre de l'un des régimes de retraite au 30 avril 2026. Ce pourcentage est lié à la hausse de l'IPC entre 2009 (ou l'année de début du versement de la rente, si celle-ci est ultérieure) et l'année précédant l'année du versement, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Les bénéficiaires d'une rente qui sont admissibles recevront le pourcentage suivant de leur rente viagère annuelle brute, en fonction de l'année de début du versement de leur rente :

Année de départ à la retraite	Pourcentage de la rente viagère annuelle brute à verser sous forme de montant forfaitaire
2026	0,00 %
2025	0,68 %
2024	1,60 %
2023	3,20 %
2022	5,64 %
2021	6,70 %
2020	7,06 %
2019	7,80 %
2018	8,71 %

Année de départ à la retraite	Pourcentage de la rente viagère annuelle brute à verser sous forme de montant forfaitaire
2017	9,32 %
2016	9,91 %
2015	10,39 %
2014	11,14 %
2013	11,52 %
2012	12,30 %
2011	13,53 %
2010	14,24 %
2009 et avant	14,41 %

Si un bénéficiaire d'une rente reçoit une rente plus élevée avant l'âge de 65 ans, le montant supplémentaire reçu avant cet âge ne sera pas pris en compte dans le calcul du montant forfaitaire.

L'année du départ à la retraite correspond à l'année de début du versement de la rente. Pour un conjoint survivant ou un ex-conjoint, la date de début du versement de la rente est calculée comme étant la première des deux dates suivantes :

- 1) la date à laquelle la rente a commencé à être versée au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint, ou
- 2) la date à laquelle la rente a commencé à être versée au retraité (ou au participant d'origine), selon le cas.

Pourquoi les bénéficiaires d'une rente ayant débuté le versement de leur rente avant 2010 recevront-ils tous le même pourcentage?

Les bénéficiaires d'une rente qui reçoivent leur rente depuis plus longtemps percevront un pourcentage plus élevé de leur rente brute, car ils ont été davantage touchés par les hausses de l'IPC que ceux qui la reçoivent depuis moins longtemps. Toutefois, depuis la création de la fiducie d'actions en 2009, les parties ont convenu que les bénéficiaires d'une rente ayant pris leur retraite en 2009 ou avant auraient tous droit au même pourcentage de leur rente brute.

Pouvez-vous me donner quelques exemples pour m'aider à comprendre quel montant je pourrais m'attendre à recevoir lors du premier versement?

1. Un employé a pris sa retraite en 1997. Il reçoit une rente annuelle brute de 24 000 \$. Il recevra un paiement forfaitaire de 3 458 \$, avant retenues d'impôt, ce qui correspond à 14,41 % de 24 000 \$.
2. Un employé a pris sa retraite en 2004. Il reçoit une rente annuelle brute de 36 000 \$. Il recevra un paiement forfaitaire de 5 188 \$, avant retenues d'impôt, ce qui correspond à 14,41 % de 36 000 \$.
3. Un employé a quitté la Société en 2005 et a commencé à recevoir sa rente en 2017. Il touche une rente annuelle brute de 12 000 \$. Il recevra un paiement forfaitaire de 1 118 \$, avant retenues d'impôt, ce qui correspond à 9,32 % de 12 000 \$.
4. Un employé a pris sa retraite en 2026. Il touche une rente annuelle brute de 42 000 \$ par année. Il ne recevra aucun paiement forfaitaire en 2026. Il sera toutefois admissible au prochain paiement forfaitaire,



s'il y a lieu. Seuls les bénéficiaires d'une rente qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 1^{er} janvier 2026 sont admissibles à recevoir un versement en 2026.

5. Un employé a pris sa retraite en 2020 à l'âge de 55 ans et a choisi de recevoir une rente annuelle brute de 42 000 \$ jusqu'à l'âge de 65 ans, puis de 36 000 \$ par année après 65 ans. Il recevra un paiement forfaitaire de 2 542 \$, avant retenues d'impôt, ce qui correspond à 7,06 % de 36 000 \$.
6. Un employé a pris sa retraite en 2005 et est décédé en 2015. Le conjoint survivant reçoit une rente annuelle brute de 12 000 \$. Le conjoint survivant recevra un paiement forfaitaire de 1 729 \$, avant retenues d'impôt, soit 14,41 % de 12 000 \$.
7. Un employé a pris sa retraite en 2020 et est décédé en 2025. Le conjoint survivant reçoit une rente annuelle brute de 20 000 \$. Le conjoint survivant recevra un paiement forfaitaire de 1 412 \$, avant retenues d'impôt, soit 7,06 % de 20 000 \$.

Les retraités ou les conjoints survivants qui reçoivent une rente provenant de l'un des régimes de retraite auront-ils droit à un paiement forfaitaire s'ils résident à l'étranger?

Les fonds provenant de la vente des actions de la fiducie d'actions sont réservés exclusivement aux bénéficiaires d'une rente canadiens. Toutefois, un retraité qui a accumulé des droits à une rente dans l'un des régimes de retraite alors qu'il était en poste au Canada et qui a ensuite déménagé à l'étranger est également admissible à un paiement forfaitaire.

Si je suis cadre, membre de la haute direction ou pilote et que je reçois une rente au titre d'un régime complémentaire, ma rente complémentaire sera-t-elle prise en compte dans le calcul du paiement forfaitaire?

Non. Seule la rente versée par l'un des régimes de retraite agréés sera prise en compte.

Quand vais-je recevoir mon premier versement?

Le premier versement sera effectué le 16 novembre 2026. Si vous recevez actuellement votre rente mensuelle par virement automatique, votre paiement forfaitaire sera déposé dans le même compte. Autrement, le paiement vous sera versé sous la forme d'un chèque papier qui vous sera envoyé par la poste à l'adresse figurant dans les dossiers d'Air Canada. Dans ce cas, veuillez prévoir un délai de livraison plus long.

Mon chèque papier pourrait-il devenir périmé?

Les chèques papier ne sont plus valides six mois après leur date d'émission. Si votre chèque est périmé et que vous ne demandez pas un chèque de remplacement au moins quatre mois avant le prochain paiement forfaitaire prévu par la fiducie d'actions, votre paiement forfaitaire sera restitué à la fiducie. **Par conséquent, nous vous recommandons de déposer ou d'encaisser votre chèque dès que possible après l'avoir reçu.**

Quand saurai-je quel est le montant que je recevrai?

Si vous êtes admissible à un paiement forfaitaire, vous recevrez un relevé personnalisé indiquant le montant qui vous sera versé. Il sera envoyé par la poste par Alight, l'administrateur des régimes de retraite, peu avant que le versement ne soit effectué.

Mon paiement forfaitaire sera-t-il soumis à l'impôt?

Oui. L'impôt applicable sera prélevé à la source. Vous recevrez un relevé fiscal par la poste en février 2027. Il sera également affiché par voie électronique dans votre boîte de réception sécurisée sur le site Web d'Alight Worklife^{MD} en février 2027.

Ce paiement forfaitaire pourrait-il avoir une incidence sur mes prestations du SRG?

Les paiements forfaitaires versés aux bénéficiaires d'une rente seront déclarés sur le formulaire T4 (case 14) à titre de « salaire et rémunération », puisque la fiducie d'actions est considérée comme un régime d'avantages sociaux aux fins de l'impôt. Tout comme les prestations de retraite ordinaires, le revenu d'emploi est pris en compte dans l'évaluation du revenu net annuel aux fins du calcul du supplément de revenu garanti (SRG). Par conséquent, le versement effectué en 2026 aux bénéficiaires d'une rente pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité au SRG pour 2027, en fonction des autres sources de revenu de la personne et de son état civil.



Versements ultérieurs

Comment les futurs paiements forfaitaires seront-ils calculés?

Pour les versements subséquents en 2027, 2028, 2031, 2034 et 2037, les bénéficiaires d'une rente recevront également un montant fondé sur un pourcentage de la hausse de l'IPC, mais calculé uniquement sur la base de la hausse de l'IPC enregistrée depuis le dernier versement (ou depuis le 1^{er} janvier suivant le début du versement de la rente, s'il a eu lieu plus tard). Par conséquent, le paiement effectué en 2027 ne tiendra compte que d'une partie de la hausse de l'IPC enregistrée en 2026. Les bénéficiaires d'une rente dont le versement de la rente a commencé avant le 1^{er} janvier 2027 seront admissibles à une partie de ce paiement. Les employés qui commenceront à recevoir leur rente en 2027 seront admissibles aux versements ultérieurs qui seront effectués de 2028 à 2037, s'il y a lieu.

Le tableau ci-dessous indique la portion des actions restantes du fonds des rentiers de chaque groupe d'employés qui sera utilisée pour chaque distribution ultérieure :

Année de paiement	Portion des actions restantes utilisée pour les paiements forfaitaires
2027	20 %
2028	25 %
2031	33,33 %
2034	50 %
2037	100 %

Par exemple, en 2027, on utilisera 20 % des actions restantes initialement attribuées aux paiements pour chaque groupe d'employés du fonds des rentiers. Le montant des paiements forfaitaires dépendra du nombre et de la valeur des actions restant dans le fonds des rentiers, pour chaque groupe d'employés, au moment de chaque versement. Comme le nombre d'actions restantes variera selon le syndicat, le pourcentage de l'IPC versé sous forme de montant forfaitaire variera selon les groupes d'employés, en fonction du nombre d'actions restantes pour chaque groupe et de la composition démographique de celui-ci.

Renseignements supplémentaires

Où puis-je trouver de plus amples renseignements?

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez communiquer avec Alight au 1 855 354-6943 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (heure de l'Est), ou visiter le site Web d'Alight Worklife^{MD}.

Comment accéder au site Web d'Alight Worklife^{MD}?

Pour accéder au site Web d'Alight Worklife^{MD}, ouvrez une session sur acaeronet.aircanada.ca à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe Air Canada. Une fois connecté, naviguez jusqu'à la section « Paie et retraite », puis cliquez sur « Régime de retraite PD (Alight) ». Pour accéder à votre boîte de messagerie sécurisée, cliquez sur l'icône en forme d'enveloppe située dans le coin supérieur droit.